

ET

LE SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN
SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC
(ci-après désigné « le syndicat »)

ENTENTE RELATIVE À LA RÉQUISITION OBLIGATOIRE
ET LES PLANS DE CONTINGENCES LOCAUX

Modalités d'identifications concernant la réquisition obligatoire

CONSIDÉRANT la volonté des parties de définir et d'encadrer les conditions entourant la réquisition obligatoire des agents des services correctionnels (ASC);

CONSIDÉRANT les impacts vécus par les ASC dans les différents établissements de détention concernant la réquisition obligatoire;

CONSIDÉRANT qu'il est de la volonté du ministère de la Sécurité publique de réduire au minimum la réquisition obligatoire, étant conscient des impacts pour les ASC et pour l'organisation;

CONSIDÉRANT que certaines activités organisées pour les détenus dans les établissements de détention peuvent être exceptionnellement modifiées de manière à éviter le recours à la réquisition obligatoire;

CONSIDÉRANT que la réquisition obligatoire ne doit être utilisée qu'en dernier recours;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de trouver une solution satisfaisante de part et d'autre;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les parties conviennent que l'employeur ne fera pas appel à la réquisition obligatoire pour des activités ou opérations qui sont reportables dans le temps, et ce, en fonction du plan de contingence;
3. Il est convenu que l'employeur pourra faire appel aux ASC qui ne sont pas en service dans les cas suivants seulement :
 - a. Émeute, feu, prise d'otage, désordre, condition médicale urgente d'une personne incarcérée, bris majeur, pandémie et toute situation d'urgence nécessitant l'intervention de l'ECIU;
 - b. Afin de s'assurer d'avoir le minimum des effectifs nécessaires pour répondre à ses obligations légales en matière de santé et de sécurité au travail, et ce, pour chaque quart de travail;
4. L'ordre de réquisition des ASC se fait en concordance avec les pratiques locales établies;
5. L'ASC requis pour un quart de travail, s'il en fait la demande, reçoit une confirmation écrite de la part de l'employeur au cours de ce quart attestant de la date et de la durée de la réquisition;
6. L'ASC requis, au moment où il est appelé, est informé par le gestionnaire à l'effet que le plan de contingence est respecté;
7. Les parties locales doivent convenir d'un plan de contingence, prenant en compte les particularités de l'établissement et les lignes directrices émises par le comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels (comité paritaire);
8. En application du point 7 de la présente, les parties conviennent d'entamer les discussions relatives au plan de contingence en comité de relations de travail local, et ce, à la première rencontre du comité de relations de travail local suivant le 1^{er} septembre 2017;

9. Advenant que les parties locales n'arrivent pas à s'entendre sur l'élaboration du plan de contingence, la problématique est soumise au comité paritaire;
10. Les parties conviennent de discuter au comité paritaire de tout problème avec l'application de la présente et de procéder aux ajustements nécessaires, le cas échéant;
11. Les parties conviennent de mettre fin à l'entente relative aux modalités d'identification concernant la réquisition obligatoire datée du 21 décembre 2009, et ce, en date de l'entrée en vigueur de la présente entente;
12. La présente entente prend effet à la date d'approbation par le gouvernement de la convention collective 2015-2020.

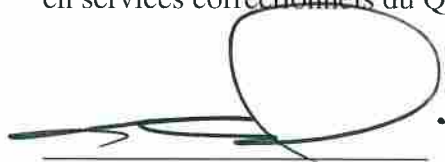
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 11^e jour de mai 2017.



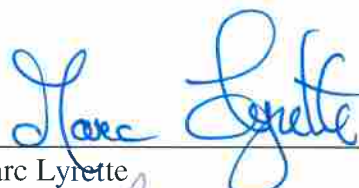
Mathieu Lavoie
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Jason Charest
Ministère de la Sécurité publique



Michel Désourdie
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Marc Lyrette
Ministère de la Sécurité publique



Patrick Denis
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Vince Parente
Ministère de la Sécurité publique



Jean-Pascal Bélisle
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec